

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 02.38.78.07.13 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 08 septembre 2020

Redressement Judiciaire

Madame Isabelle STEYER
45 Grand Rue
86270 Lésigny

MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 08/09/2020
Réf. greffe : 2020J70 2020000278

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Mon Cher Maître

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le **08/09/2020** ayant ouvert une procédure de **redressement judiciaire** à l'égard de :

Madame Isabelle STEYER 45 Grand Rue 86270 Lésigny

Activité : Coiffure mixte parfumerie
RCS Poitiers A 415364488 (2000A01167)

vous ayant désigné en qualité de Mandataire Judiciaire.

Ce jugement est susceptible d'Appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1 et R.661-3 du Code de Commerce.

Nous vous précisons que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 08/03/2019

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Article L.661-1 du code de commerce: Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1) Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Article R. 661-3 du Code de commerce : Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions.

Article 680 du CPC : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L631-15 du code de commerce : Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le Tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités financières suffisantes. Le Tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article 640-1 sont réunies.

Article 853 du CPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute

personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre el1es sur les seuls éléments fournis.



1DE/00/31/59/72

R.G. : 2020000278

P.C. : 2020J70

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mardi 08 septembre 2020

**OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Madame Isabelle STEYER**

DEMANDEUR :

Monsieur LE COMPTABLE RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA VIENNE 15 Rue de Slovénie 86000 POITIERS

Représenté par Mr Jean-Pierre BRUN, muni d'un pouvoir

DÉFENDEUR :

Madame Isabelle STEYER 45 Grand Rue 86270 Lésigny

Activité : Coiffure mixte parfumerie

immatriculé(e) au RCS de Poitiers sous le n° A 415 364 488 (2000A01167)

Non comparante et non représentée

Attendu que Monsieur LE COMPTABLE RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA VIENNE a fait assigner Madame Isabelle STEYER afin que le Tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire à son encontre en application des article L.640-1 et suivants du Code de Commerce.

Suite à la délivrance de cette assignation et à l'évocation de l'affaire à une audience du Tribunal, un jugement a été rendu le 16 juillet 2020, désignant un juge enquêteur, avec la faculté de se faire assister de la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, intervenant en qualité d'expert.

Ceux-ci ont déposé au greffe de ce Tribunal leur rapport sur la situation financière, économique et sociale de la débitrice.

Attendu qu'il résulte des pièces et des informations transmises au Tribunal que la débitrice Madame Isabelle STEYER n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'elle se trouve en état de cessation des paiements,

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire et de fixer la période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de proposition tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise, conformément aux articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement réputé contradictoire,

Le Ministère public entendu en ses observations,

Ouvre **une procédure de redressement judiciaire** à l'égard de :

Madame Isabelle STEYER

45 Grand Rue 86270 Lésigny

Activité : Coiffure mixte parfumerie

Immatriculé(e) au RCS de Poitiers N° A 415 364 488 (2000A01167)

Fixe provisoirement au **8 mars 2019** la date de cessation des paiements,

Fixe au 23 mars 2021 la fin de la période d'observation pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement,

Renvoie l'affaire à l'audience en chambre du conseil du 6 novembre 2020 à 10 H 00 salle n° 7, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

Nomme en qualité de juge commissaire **Monsieur Bruno GRASSIN** et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant **Madame Martine JAMMET**,

Désigne en qualité de mandataire judiciaire la **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC**, 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS, lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L. 624-1 et L. 631-18 du code de commerce, dans un délai de 10 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances.

Désigne en qualité de commissaire priseur la **SELARL BOISSINOT représentée par Me Bénédicte BOISSINOT**, BP 10207 22 rue du Grand Cerf 86005 POITIERS CEDEX pour dresser un inventaire et réaliser une prise des actifs du débiteur conformément à l'article L 631-14 du Code de Commerce, et dit que l'inventaire sera déposé au greffe dans un délai maximum de 45 jours à compter du présent jugement,

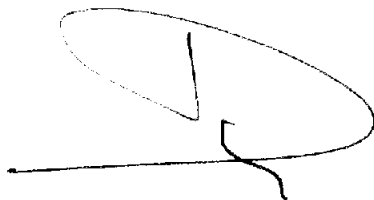
Ordonne la signification du présent jugement par voie d'huissier à Madame Isabelle STEYER, les mesures de publicité prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mardi huit septembre deux mille vingt par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

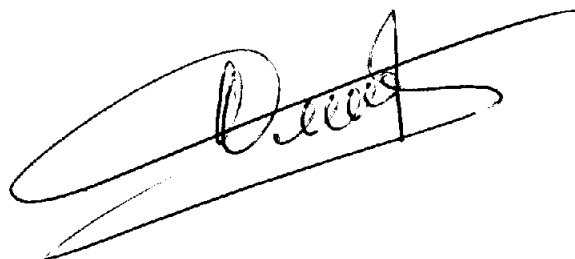
Monsieur Michel DERAED, Président,
Monsieur Gilbert GUITTARD, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Pierre-Olivier HULIN



LE PRÉSIDENT
Monsieur Michel DERAED



POUR COPIE CONFORME

